



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 102529

## Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le contenu de la circulaire du 9 janvier 2006 relative aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). L'objet des EPTB d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau par la mise en cohérence des actions locales paraît aux associations pertinent. Toutefois, il leur semble important et urgent de mettre en évidence que de nombreux syndicats qui, à ce jour, travaillent à définir et mettre en oeuvre une gestion équilibrée de la ressource en eau, ne pourraient pas, pour un problème de statuts, prétendre à devenir EPTB. De nombreuses structures ont exposé de ce fait qu'elles seraient privées, à la fois de la possibilité d'asseoir leurs actions et leur fonctionnement sur les redevances pour service rendu et de la reconnaissance dont elles jouissent pour la qualité de leur travail et de leur implication, tant au niveau de la définition de politiques concertées qu'en terme de réalisation de travaux. Il lui demande dès lors si le statut d'EPTB ne devrait pas être accessible au regard d'une compétence, plutôt qu'en fonction de la nature juridique de la collectivité et si la mise en place des EPTB ne vient pas concurrencer la légitimité des structures qui oeuvrent déjà dans ce domaine et alourdir un système par un empilement de collectivités.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'inquiétude d'un certain nombre de syndicats intercommunaux intervenant sur la gestion des cours d'eau face à une perspective de limitation aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) de la possibilité de percevoir des redevances pour service rendu dans le cadre des travaux sur des cours d'eau. Cette inquiétude n'est pas fondée. L'article L. 211-7 du code de l'environnement ouvre la possibilité d'instituer une redevance pour service rendu à toutes les collectivités territoriales ou à leurs groupements en leur permettant de faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu nécessaires les études ou interventions ayant ou pas un caractère d'intérêt général qu'elles pourraient engager dans le domaine de l'eau ou qui y trouvent intérêt. Il n'est pas envisagé de restreindre l'utilisation de cet article aux EPTB. Cette inquiétude semble donc résulter d'une mauvaise interprétation des dispositions relatives aux possibilités de perception de cette redevance pour les EPTB prévues par l'article 35 de l'actuel projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques. L'institution d'une telle redevance reste indépendante de la qualification juridique du groupement de collectivités. Il suffit de justifier d'un service effectivement rendu, d'en identifier les bénéficiaires et de fixer un montant répartissant équitablement le coût du service entre les catégories de bénéficiaires identifiées. La circulaire du 9 janvier 2006, relative aux modalités de reconnaissance de la qualification d'EPTB, ne remet donc aucunement en cause la possibilité pour les groupements de communes et syndicats mixtes fermés assurant la gestion des milieux aquatiques d'instituer, auprès des bénéficiaires de leurs interventions reconnues d'intérêt général dans le domaine de l'eau, une redevance pour service rendu en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Il y a lieu de signaler que cette possibilité reste aujourd'hui encore insuffisamment utilisée, malgré l'élargissement du champ d'application de cet article permis par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et les simplifications apportées aux procédures préalables à l'institution de cette

redevance par le décret n° 2005-992 du 16 août 2005, qui restent encore mal connus de nombreuses collectivités et services de l'État. Concernant l'impossibilité pour les syndicats constitués uniquement de communes et groupements de communes de pouvoir présenter leur candidature à la reconnaissance d'un statut d'EPTB, prévu par la loi du 30 juillet 2003, ce point a été examiné lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi susvisé. L'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant de lever cette impossibilité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Georges Colombier](#)

**Circonscription :** Isère (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 102529

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 22 août 2006, page 8701

**Réponse publiée le :** 24 octobre 2006, page 11059